

DÉCRET N° 2019 – 412 DU 25 SEPTEMBRE 2019

portant régime électoral à la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 Septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 septembre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : REGLES GENERALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ainsi que les modalités de mise en place d'un système de vote électronique.

Article 2 : Organe en charge de l'organisation des élections

La conduite du processus électoral est assurée par un Comité d'organisation des élections qui veille à la préparation, au bon déroulement et à la proclamation des résultats.

Le Comité d'organisation des élections supervise tout le processus électoral, veille à l'intégrité et à la fiabilité de la plateforme de vote par internet et s'assure que le système de vote

électronique est mis en œuvre dans le respect des normes applicables.

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'organisation des élections recourt à l'appui technique de la Commission électorale nationale autonome pour la mise en œuvre des opérations relatives à la réception, l'étude et la validation des dossiers des électeurs et des candidats en vue de la mise au point de la liste électorale et de la liste des candidats.

Pour les opérations visées à l'alinéa 2 du présent article, l'équipe technique de la Commission électorale nationale autonome prend les décisions qui conviennent ; ces décisions peuvent être soumises, le cas échéant, à l'arbitrage du Comité d'organisation des élections.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, le Comité d'organisation des élections a compétence pour prendre toutes mesures alternatives, d'information et de sauvegarde, et notamment décider de la suspension des opérations de vote.

Article 3 : Composition du Comité d'organisation des élections

Le Comité d'organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est composé comme suit :

- **Président** : un représentant du ministère en charge de la Justice et de la Législation ;
- **Rapporteur** : un représentant du ministère en charge de l'Industrie et/ou du Commerce ;
- **Membres** :
 - un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
 - un (01) représentant de l'Agence des Services et Systèmes d'Information ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
 - un (01) représentant de l'Observatoire national des processus électoraux ;
 - trois (03) opérateurs économiques non candidats aux élections, à raison de un (01) par secteur économique, commerce, industrie et services, désignés par les organisations ou associations professionnelles les plus représentatives.

Le Comité d'organisation des élections est mis en place par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et/ou du Commerce et du ministre chargé de la Justice.

Il peut recourir à toute personne disposant d'une expertise dans les domaines couverts par l'opération de vote.

Article 4 : Conditions requises pour être électeur

Peuvent être électeurs, les opérateurs économiques inscrits à la Chambre en application des dispositions de l'article 5 de ses statuts, en activité sur le territoire national depuis au moins deux (02) ans à la date de convocation du corps électoral et qui se sont acquittés de leurs cotisations à la Chambre au titre de l'année en cours.

Les opérateurs économiques exerçant leurs activités sous la forme de personne morale sont représentés par la personne physique exerçant la fonction de direction de l'entreprise ou tout mandataire dûment désigné par la personne morale.

Article 5 : Corps électoral

Le corps électoral, constitué des électeurs remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, comprend deux groupes de collègues, l'un pour l'élection au niveau national, l'autre pour l'élection au niveau régional.

Le groupe de collègues électoraux pour l'élection au niveau national est constitué des électeurs, représentants des entreprises ayant réalisé au moins une (01) fois au cours des trois (03) exercices comptables précédant la date de convocation du corps électoral, un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent (500) millions de francs CFA et disposant à cette date d'au moins vingt (20) salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le groupe de collègues électoraux pour l'élection au niveau régional est constitué des électeurs, représentants des entreprises qui ne font pas partie du groupe de collègues électoraux pour l'élection au niveau national.

Au sein de chaque collège électoral, les électeurs sont répartis par secteur et, le cas échéant, par branche d'activités, selon la nomenclature fixée par décret pris en Conseil des ministres. Aucun électeur ne peut faire partie de deux collèges électoraux à la fois.

Article 6 : Convocation du corps électoral

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est ouvert par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard cent-vingt (120) jours avant la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

Le décret fixe les objectifs de performance de la mandature et la date des élections qui ne peut être à moins de trente (30) jours de la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

En l'absence d'Assemblée consulaire, le délai de convocation du corps électoral tient compte de la date de fin de la mission du mandataire désigné par le Gouvernement.

Article 7 : Etablissement du fichier des électeurs et publication de la liste électorale provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, la Commission électorale nationale autonome convient avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et soumet à l'approbation du Comité d'organisation des élections, les modalités d'établissement du fichier électoral et de la liste des candidats.

La période d'inscription sur la liste électorale ne peut être inférieure à dix (10) jours.

Dans ce cadre, la Commission électorale nationale autonome procède, à leur demande, à l'inscription des opérateurs économiques remplissant les conditions pour être électeurs, constitue la liste des électeurs et fait publier la liste électorale provisoire pour le scrutin de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire.

Seule l'inscription sur la liste électorale confère la qualité d'électeur.

Article 8 : Forme de la publication de la liste électorale provisoire

La publication de la liste électorale provisoire a lieu par affichage dans tous les départements du Bénin, au siège de la Chambre et dans tous ses services déconcentrés. Elle se fait

également sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

L'affichage est effectué à la diligence du Secrétaire général de la Chambre qui reçoit du Comité d'organisation des élections, la liste électorale mise au point par la Commission électorale nationale autonome.

A la liste électorale provisoire, est annexée, par région économique, la liste des personnes dont l'inscription a été rejetée ainsi que les motifs de ce rejet.

Article 9 : Publication de la liste électorale définitive

La Commission électorale nationale autonome procède aux rectifications nécessaires, le cas échéant, aux inscriptions et radiations consécutives à ses propres vérifications ou au contentieux de l'inscription sur la liste électorale. Le Comité d'organisation des élections fait publier, au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin, suivant les modalités prévues à l'article 8 du présent décret, la liste électorale définitive.

Article 11 : Attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale

Le Comité d'organisation des élections délivre sans frais, à sa demande, à tout opérateur économique, dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la demande, une attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale provisoire ou définitive.

CHAPITRE II : MODE DE SCRUTIN, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 12 : Mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En conséquence, sont déclarés élus au titre d'un secteur et d'une branche d'activités, selon le nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du scrutin.

Article 13 : Conditions d'éligibilité

Peut être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire, tout électeur remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins à la date de la convocation du corps électoral ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou criminelle devenue définitive ;
- représenter une entité qui exerce sur le territoire national depuis au moins trois (03) ans accomplis avant la date de convocation du corps électoral ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- pour l'élection au niveau régional, avoir son siège social dans la région concernée, un chiffre d'affaires annuel de vingt (20) millions de francs CFA au moins une (01) fois au cours des trois (03) derniers exercices comptables et cinq (05) salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- pour l'élection au niveau national, avoir eu un chiffre d'affaires annuel de cinq cents (500) millions de francs CFA au moins une (01) fois au cours des trois (03) derniers exercices et disposer d'au moins vingt (20) salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 14 : Déclaration de candidature

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès de la Commission électorale nationale autonome, un dossier de candidature comprenant :

- 1- une déclaration écrite et signée précisant le secteur et, le cas échéant, la branche d'activités au titre de laquelle il souhaite se faire élire ,
- 2- une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ;
- 3- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 4- les preuves des chiffres d'affaires réalisés au cours des trois (03) derniers exercices et du nombre de salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 5- une attestation fiscale en cours de validité délivrée au nom de l'entreprise représentée ;
- 6- une attestation de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cours de validité délivrée au nom de l'entreprise représentée ;
- 7- une attestation de paiement des cotisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin au titre de l'année en cours.

La Commission électorale nationale autonome délivre au candidat ou à son mandataire, un récépissé de réception du dossier comportant au minimum, un numéro d'enregistrement, les nom et prénoms du candidat, l'entité représentée, le secteur et, le cas échéant, la branche d'activités au titre de laquelle la candidature est déposée, le numéro d'inscription sur la liste électorale.

La période de réception des déclarations de candidature ne peut être inférieure à cinq (05) jours.

Article 15 : Examen de régularité et publication de la liste des candidats

Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 2 du présent décret, la Commission électorale nationale autonome procède à l'examen de régularité des candidatures reçues et fait publier, dans les cinq (05) jours de la clôture du dépôt des candidatures, la liste des candidats retenus.

CHAPITRE III : PREPARATION DU DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE

Article 16 : Plateforme de vote électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections consulaires, il est mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin une plateforme de vote électronique.

Les listes des électeurs et des candidats établies par la Commission électorale nationale autonome sont reçues par le Comité d'Organisation des Elections qui les transmet au fournisseur de la plateforme de vote électronique.

Le fournisseur de la plateforme met au point le fichier des électeurs avec pour finalité de délivrer à chaque électeur, à partir de la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, un code identifiant générés aléatoirement puis transmis uniquement à l'électeur, permettant de l'identifier lors du vote électronique, de gérer la liste d'émargement des électeurs et de réaliser l'émargement pour l'ensemble du scrutin.

Le Comité d'organisation des élections s'assure de la conformité des listes électroniques d'électeurs et de candidats figurant dans le système de vote électronique avec les listes reçues de la Commission électorale nationale autonome.

Article 17 : Responsable des traitements informatiques

Le fournisseur de la plateforme de vote est le responsable des traitements informatiques au sens des dispositions du Code du Numérique applicable au Bénin. A ce titre, il est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prescrites par ledit code ainsi que toutes autres mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Article 18 : Catégories d'informations nominatives

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sur la plateforme sont les suivantes :

- listes des électeurs provenant de la Commission électorale nationale autonome : raison sociale de l'entreprise, région et secteur économique ou branche d'activité de l'entreprise, nom et prénoms de l'électeur, année de naissance de l'électeur, numéro de téléphone de l'électeur;
- listes des candidats provenant de la Commission électorale nationale autonome : nom et prénoms du candidat, raison sociale de l'entreprise, région et secteur économique ou branche d'activité de l'entreprise ;
- fichier des électeurs : identifiant et données permettant l'accès de l'électeur au système de vote ;
- liste d'émargement électronique : données identiques à celles de la liste électorale ;

Article 19 : Destinataires des informations nominatives

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- listes électorales : les électeurs et le Comité d'Organisation des Elections ;
- identifiants et données personnelles permettant l'accès au système de vote : les électeurs ;
- listes d'émargement électronique : le Comité d'Organisation des Elections ;
- listes des candidats : le Comité d'Organisation des Elections et les électeurs.

Article 20 : Accès à la base de données des informations électorales

Les modalités de gestion des droits d'accès et de rectification des données de base sont fixées dans des procédures établies par l'opérateur de la plateforme de vote et validées par le Comité d'Organisation des Elections.

CHAPITRE IV : CAMPAGNE ELECTORALE

Article 21 : Opérations, période et durée de la campagne électorale

La campagne électorale est l'ensemble des opérations par lesquelles les candidats procèdent à la diffusion et à l'explication de leurs programmes et des motivations de leurs candidatures pour déterminer les électeurs à leur accorder leurs suffrages.

La campagne électorale se déroule dans la période fixée par le Comité d'organisation des élections. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Elle est officiellement déclarée ouverte par le Comité d'organisation des élections.

Article 22 : Opérations de campagne électorale sur les voies et dans les lieux publics

Les opérations de campagne électorale sont libres et peuvent se dérouler sur les voies publiques, sous réserve du respect des droits des autres citoyens.

Les réunions organisées sur les voies et dans les lieux publics aux fins de campagne électorale font l'objet d'une déclaration au maire ou au chef de l'arrondissement sur le territoire duquel il est organisé, au cours des heures légales d'ouverture des bureaux, au moins vingt (24) heures avant la date de la réunion.

Ne sont pas considérés comme lieux publics au sens du présent article, les espaces clos, privés ou publics.

Article 23 : Maintien de l'ordre et de la sécurité

Nonobstant les dispositions prises par les pouvoirs publics, tout organisateur d'opérations de campagne électorale, prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 24 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale.

Il est interdit, avant le scrutin, en dehors de la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire.

CHAPITRE V : OPERATIONS DE VOTE

Article 25 : Modalités de déroulement du scrutin

Au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Comité d'organisation des élections fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

Article 26 : Caractère du scrutin

Le scrutin se déroule par vote secret et électronique.

Article 27 : Urne électronique

Il est créé, un traitement automatisé des informations dénommé « urne électronique » destiné à recueillir les votes des électeurs. Ce traitement garantit la confidentialité et l'anonymat du vote sans pouvoir le relier à une quelconque donnée identifiant l'électeur.

L'électeur exprime son vote à partir d'une plateforme de vote accessible par internet.

Article 28 : Audit de la plateforme de vote électronique

Le système de vote fait l'objet, d'une part, d'une expertise indépendante dont l'avis est rendu sous la forme d'un rapport détaillé transmis à l'Autorité de Protection des Données Personnelles et à l'organe de contrôle des prestataires de service de confiance. Les résultats d'expertise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle.

Article 29 : Réalisation et assistance pour l'émission du vote électronique

Dans le cadre des opérations de vote, il est transmis à chaque électeur des données permettant son authentification lors des opérations de vote, un code identifiant et un mot de passe strictement personnel.

Un support d'assistance de proximité est disponible dans les régions économiques et est aussi rendu disponible par téléphone ou par messagerie en cas de problème d'authentification. Ce support d'assistance étant mentionné sur le site de vote, l'information est accessible à tout électeur.

Article 30 : Intégrité du vote électronique

Pour chaque vote exercé au titre d'une catégorie et, le cas échéant, d'une sous-catégorie donnée, l'unicité de vote est garantie à l'électeur qui l'émet par l'accès à un accusé de réception délivré à l'issue de son vote.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur et envoyé par un canal chiffré vers les serveurs de vote.

La validation par l'électeur du bulletin de vote le rend définitif et empêche toute modification. Aucun électeur ne peut émettre plus d'un vote avec les mêmes identifiant et code d'accès.

Article 31 : Sécurisation des documents électoraux

Dès la fin du vote, le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargement électronique et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés. Ces fichiers sont conservés, sous le contrôle du Comité d'organisation des élections, par la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin jusqu'à expiration des délais de contentieux, dans des conditions garantissant leur confidentialité, intégrité et authenticité.

Les listes d'émargements sont extraites par le Comité d'organisation des élections sur un support scellé et non réinscriptible rendant son contenu inaltérable et probant.

Article 32 : Dépouillement de l'urne électronique

Préalablement au dépouillement, l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » est constatée par le Comité d'Organisation des Elections. Le dépouillement de l'urne électronique n'est possible que par l'activation d'un code secret obtenu de la plateforme électronique à la fin du scrutin par le Comité d'Organisation des Elections. Le résultat du scrutin est rendu public en garantissant à chaque électeur la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Article 33 : Proclamation et publication des résultats du scrutin

Au plus tard, dans les cinq (05) jours après le scrutin, le Comité d'organisation des élections centralise, proclame les résultats du scrutin et assure leur mise à la disposition du public en respectant au minimum les modalités d'affichage prévues à l'article 8 du présent décret pour la liste électorale.

CHAPITRE VI : CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 34 : Contentieux de l'inscription sur la liste électorale

A compter de la date de publication de la liste électorale provisoire, tout opérateur économique remplissant les conditions pour être électeur et dont l'inscription n'a pas été admise sur la liste, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation de non-inscription, le Comité d'organisation des élections. Tout opérateur économique peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de l'inscription d'un électeur.

Article 35 : Contentieux de la candidature aux élections consulaires

A compter de la date de publication de la liste des candidats, tout candidat non inscrit sur la liste dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation du rejet de sa candidature, le Comité d'organisation des élections. Tout candidat peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de la candidature d'un candidat inscrit sur la liste.

Article 36 : Contentieux des résultats des élections consulaires

A compter de la date de publication des résultats des élections consulaires, tout candidat dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation des résultats, le ministre de tutelle.

Article 37 : Contenu des requêtes en contestation

Toute requête en contestation, introduite en vertu des dispositions des articles 34, 35 ou 36 du présent décret, précise de façon exhaustive, les motifs de la contestation. Il y est joint, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 38 : Délai de réponse aux requêtes en contestation

A compter de sa saisine en vertu des articles 34, 35 ou 36 du présent décret, le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, selon le cas, dispose d'un délai de :

- 1- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation d'inscription ou de non-inscription sur la liste électorale ;
- 2- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation relative à une candidature ou au rejet d'une candidature ;
- 3- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

A défaut de réponse de l'organe compétent dans les délais visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, la requête est réputée rejetée.

Article 39 : Décisions relatives aux contestations

Saisi conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 38 du présent décret, l'organe compétent, en l'occurrence le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste ;
- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;

- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision de l'organe compétent est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite de l'organe compétent, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente conformément aux règles de droit commun. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

Le Comité d'organisation des élections tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions, des décisions du ministre de tutelle ou de celles de la juridiction compétente relatives aux contentieux découlant du processus électoral.

Article 40 : Reprise totale ou partielle des élections.

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections consulaires, il est procédé dans les meilleurs délais, en tout cas au plus tard dans les soixante (60) jours, à de nouvelles élections pour pouvoir les sièges concernés.

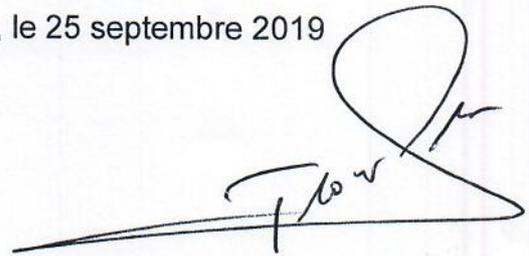
Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'installation de l'Assemblée consulaire est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers du nombre de membres de l'Assemblée consulaire ou du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection au plan national ou la moitié des sièges à pourvoir pour le compte de l'élection au niveau des régions. Dans ce cas de suspension, le mandat des élus en exercice est d'office prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée consulaire.

Article 41 : Mise en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

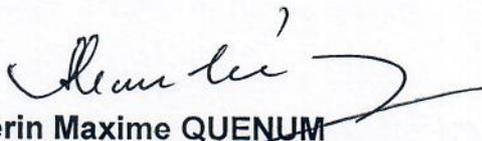
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



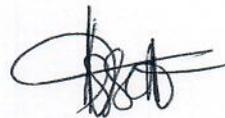
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

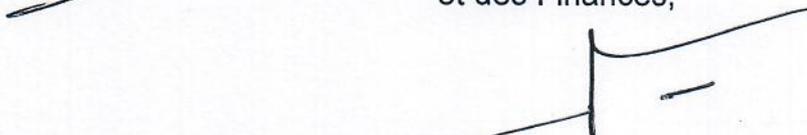


Séverin Maxime QUENUM



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Hervé Yves HEHOMEY
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - MEF 2 - MIC 2 - MJL 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.